

Modification des
statuts

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200750-20241114-2024-40-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

CONTEXTE DE LA MODIFICATION STATUTAIRE

- **Restitution du PRL d'USSON en FOREZ**
- **Opportunité de toilettage des statuts sur différents points :**
 - Intégration des dispositions des lois « engagement et proximité (2019) », Notre (2015) et Loi 3DS (2022) :
 - Nouvelle répartition des compétences communautaires entre compétences obligatoires et compétences supplémentaires suite à la disparition de la notion de compétences facultatives et optionnelles ;
 - Intégration dans les statuts des transferts de compétence déjà exercées par Loire Forez agglomération suite aux prescriptions législatives :
 - o Assainissement des eaux usées
 - o Gestion des eaux pluviales urbaines
 - o Eau
 - Intégration dans les statuts de la faculté de délégation de compétence au profit des Départements et des Régions ;
 - Intégration de modifications antérieures et clarification de certaines formulations en conformité avec les compétences exercées :
 - Formalisation dans les statuts de la restitution du local de restauration rapide de la Roche à Noirétable intervenue précédemment au profit de la commune de Noirétable ;
 - Explicitation de la formulation de certaines compétences supplémentaires pour faciliter la compréhension et l'application des statuts de Loire Forez agglomération.
 - Modifications de forme : évolutions législatives rendant certains renvois à des articles de loi erronés, révision de la liste des communes, suppression de mentions non obligatoires renvoyant à la loi ou déjà présentes dans d'autres documents institutionnels (tels que le règlement intérieur et pacte de gouvernance)

LA PROCEDURE DE MODIFICATION STATUTAIRE

- **Transfert**

- Délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux
- Majorité qualifiée : **Deux tiers des communes, représentant la moitié de la population totale, ou bien la moitié des communes regroupant les deux tiers de la population.**
- Délais : les CM ont 3 mois à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI pour se prononcer sur les transferts proposés
- À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

- **Restitution**

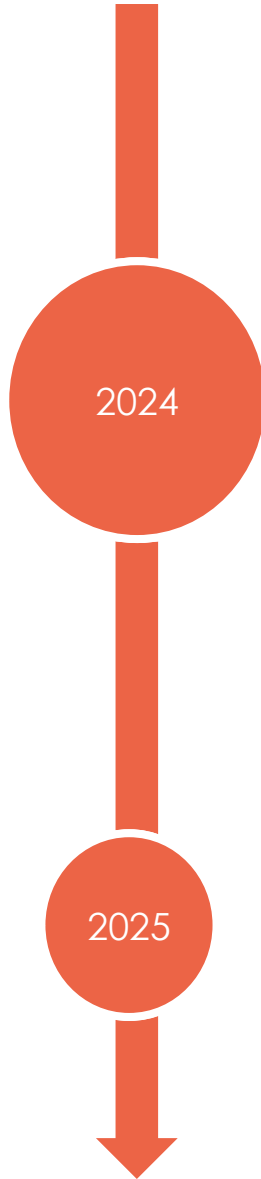
- Même procédure que pour le transfert
- Exception : le silence gardé par le conseil municipal qui vaut rejet, ainsi sa décision est réputée défavorable.

- **Autres modifications**

- Hors transfert, restitution ou modification de périmètre
- Même procédure que pour le transfert

CALENDRIER

- **Groupe de travail Gouvernance 31/08/2024**
- **Présentation Bureau 03/09/2024**
- **Conférence des Maires 10/09/2024**
- **Conseil Communautaire 17/09/2024**
- **Délibérations des communes + 3 mois**
- **Travail sur toilettage des intérêts communautaires par les services (automne)**
- **Arrêté préfectoral janvier 2025**



PRESENTATION DES STATUTS REVISES

Code couleur lecture du tableau :

Inchangé

Modifié

Supprimé

Ancien Article	Nouvel article	Explication
<p>PRÉAMBULE</p> <p>La Communauté d'Agglomération Loire Forez est issue de la fusion au 1er janvier 2017 entre la Communauté d'agglomération Loire Forez, la Communauté de communes du Pays d'Astrée, et la Communauté de communes des Montagnes du Haut Forez et de l'extension à quatorze communes membres de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le Château, entérinée par l'arrêté préfectoral n°285 en date du 29 septembre 2016. Cette communauté d'agglomération est régie par les présents statuts dans le respect du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>PRÉAMBULE</p> <p>La Communauté d'Agglomération Loire Forez est issue de la fusion au 1er janvier 2017 entre la Communauté d'agglomération Loire Forez, la Communauté de communes du Pays d'Astrée, et la Communauté de communes des Montagnes du Haut Forez et de l'extension à quatorze communes membres de la Communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le Château, entérinée par l'arrêté préfectoral n°285 en date du 29 septembre 2016 modifié par arrêté préfectoral n°2017-410 du 16 octobre 2017. Cette communauté d'agglomération est régie par les présents statuts dans le respect du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Complété avec l'arrêté préfectoral de 2017 opérant déjà un toilettage et actant la nouvelle dénomination</p>

PRESENTATION DES STATUTS REVISES

Ancien Article	Nouvel article	Explication
<p>Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>Article 1 : Constitution</p> <p>En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5216-1 à L.5216-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté d'Agglomération entre les communes suivantes : <i>+ listes des communes</i></p>	<p><u>Article 1 : Dénomination</u></p> <p>En application des articles L. 5211-1 à L. 5211-63 et L. 5216-1 à L. 5216-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué une communauté d'agglomération. Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend le nom de « Loire Forez agglomération ».</p> <p><u>Article 2 : Constitution</u></p> <p>Loire Forez agglomération est constituée des communes suivantes :</p> <p>Ailleux, Apinac, Arthun, Bard, Boën-sur-Lignon, Boisset-lès-Montrond, Boisset-Saint-Priest, Bonson, Bussy-Albieux, Cervières, Cezay, Chalain-le-Comtal, Chalmazel-Jeansagnière, Chambles, Champdieu, Châtelneuf, Chazelles-sur-Lavieu, Chenereilles, Craintilleux, Débats-Rivière-d'Orpra, Ecotay-l'Olme, Essertines-en-Châtelneuf, Estivareilles, Grézieux-le-Fromental, Gumières, L'Hôpital-le-Grand, L'Hôpital-sous-Rochefort, La Chamba, La Chambonie, La Chapelle-en-Lafaye, La Côte-en-Couzan, La Tourette, La Valla-sur-Rochefort, Lavieu, Leigneux, Lérigneux, Lézigneux, Luriecq, Magneux-Haute-Rive, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Margerie-Chantagret, Marols, Merle-Leignec, Montarcher, Montbrison, Montverdun, Mornand-en-Forez, Noirétable, Palogneux, Périgneux, Pralong, Précieux, Roche-en-Forez, Sail-sous-Couzan, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Cyprien, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Just-en-Bas, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Sixte, Saint-Thomas-la-Garde, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Sauvain, Savigneux, Soleymieux, Sury-le-Comtal, Trelins, Unias, Usson-en-Forez, Veauchette, Verrière-en-Forez et Vêtr-sur-Anzon.</p>	<p>Liste des communes mise à jour (obligatoire)</p> <p>Mise à jour des articles du code général des collectivités territoriales</p>

PRESENTATION DES STATUTS REVISES

Ancien Article	Nouvel article	Explication
<p>Article 2 : Objet</p> <p>La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.</p>	<p>Article 2 : Objet</p> <p>La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.</p>	Inchangé
<p>Article 3 : Dénomination</p> <p>Cette Communauté d'agglomération prend la dénomination de : «Loire Forez agglomération »</p>		Supprimé car déjà inscrit dans l'article 1
<p>Article 4 : Sièg</p> <p>Le siège de la Communauté d'agglomération Loire Forez est fixé à Montbrison. Il peut être transféré en tout autre endroit, par décision du Conseil Communautaire, validé par les communes membres et entériné par arrêté préfectoral. Certains services pourront être implantés sur des communes membres selon les besoins.</p>	<p>Article 3 : Sièg</p> <p>Le siège de Loire Forez agglomération est fixé à l'adresse suivante : 17 boulevard de la préfecture – CS 30211 - 42605 MONTBRISON cedex. Il peut être transféré en tout autre endroit, par décision du Conseil Communautaire, validé par les communes membres et entériné par arrêté préfectoral. Certains services pourront être implantés sur des communes membres selon les besoins.</p>	Il a juste été modifié la dénomination et a été ajouté l'adresse actuelle.
<p>Article 5 : Durée</p> <p>La Communauté d'agglomération Loire Forez est créée pour une durée illimitée selon l'article 5216-2 du C. G. C. T.</p>	<p>Article 4 : Durée</p> <p>La Communauté d'agglomération Loire Forez est créée pour une durée illimitée selon l'article 5216-2 du C. G. C. T.</p>	Inchangé

PRESENTATION DES STATUTS REVISES

Ancien Article	Nouvel article	Explication
<p>Article 6 : Adhésion - Démission - Modification des statuts</p> <p>Le Conseil communautaire se prononce sur l'admission de nouvelles communes, sur le retrait d'une ou plusieurs communes ou sur d'éventuelles modifications aux présents statuts dans les formes, les règles et dispositifs prévus du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>	<p>Article 5 : Adhésion - Démission - Modification des statuts</p> <p>Le Conseil communautaire se prononce sur l'admission de nouvelles communes, sur le retrait d'une ou plusieurs communes ou sur d'éventuelles modifications aux présents statuts dans les formes, les règles et dispositifs prévus du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>	Inchangé
<p>Article 7 : Dissolution</p> <p>En cas de dissolution de la Communauté d'Agglomération, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée selon la réglementation en vigueur.</p>	<p>Article 6 : Dissolution</p> <p>En cas de dissolution de la Communauté d'Agglomération, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée selon la réglementation en vigueur.</p>	Inchangé
<p>Article 8 : Composition du conseil et répartition des délégués</p> <p>La Communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant : le conseil communautaire. Celui-ci est composé de délégués élus de chaque commune. Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues par l'article L5211-6-1 du CGCT en fonction de la population (dernier recensement INSEE), Seules les communes qui n'ont qu'un conseiller communautaire peuvent avoir un conseiller communautaire suppléant.</p>	<p>Article 7 : Composition du conseil et répartition des délégués</p> <p>La Communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant : le conseil communautaire. Celui-ci est composé de délégués élus de chaque commune. Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues par l'article L5211-6-1 du CGCT en fonction de la population (dernier recensement INSEE). Seules les communes qui n'ont qu'un conseiller communautaire peuvent avoir un conseiller communautaire suppléant.</p>	Inchangé

PRESENTATION DES STATUTS REVISES

Ancien Article	Nouvel article	Explication
<p>Article 9 : Réunion</p> <p>Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Le Président peut convoquer le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Le Président est obligé de convoquer le Conseil Communautaire à la demande du tiers au moins des membres du Conseil de Communauté.</p>		Supprimé : Déjà prévu par règlement intérieur
<p>Article 10 : Compétences du Conseil Communautaire Le conseil communautaire est compétent pour arrêter les orientations de politiques générales, les programmes d'actions et toutes décisions ayant pour effet de créer des dépenses ou des ressources nouvelles. Il élit successivement : le Président, les Vice - Présidents, les Membres du bureau.</p> <p>Il arrête la liste des emplois nécessaires au fonctionnement. Par délibération, le Conseil Communautaire peut donner délégation au président et au bureau pour toute affaire qu'il estime pouvoir lui confier, sauf pour celles énumérées dans l'article L5211.10 du C. G. C. T.</p>		Supprimé : Déjà prévu par règlement intérieur
<p>Article 11 : Le président</p> <p>Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il préside le conseil communautaire, le bureau et les commissions permanentes dont il peut déléguer aux vice-présidents la présidence et assure l'exécution des décisions du conseil communautaire. Il représente la Communauté d'agglomération en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président a vocation à assurer, au titre de l'intérêt général communautaire, la responsabilité exécutive de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est garant du bon fonctionnement de l'institution. Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire, assure la gestion du personnel, mandate les dépenses, émet les titres des recettes, prépare les décisions du conseil et lui présente le projet de budget. Il prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens et défendre les intérêts matériels et moraux de l'agglomération.</p>		Supprimé : Déjà prévu par règlement intérieur
<p>Article 12: Le Bureau</p> <p>Le bureau est composé du président de la Communauté d'agglomération, des vice-présidents et de membres élus conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du conseil communautaire.</p>		Supprimé : Déjà prévu par règlement intérieur

PRESENTATION DES STATUTS REVISES

Ancien Article	Nouvel article	Explication
<p>Article 12 : Compétences obligatoires</p> <p>La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :</p>	<p>Article 8: <u>Compétences obligatoires</u></p> <p>En application du I. de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, Loire Forez agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :</p>	<p>Précisé article CGCT</p>
<p>1) en matière de développement économique</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, - promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. 	<p>- Développement économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; - promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; 	<p>Reprise CGCT (non modifiable)</p> <p>Reprise de la nouvelle formulation du CGCT (non modifiable)</p>

PRESENTATION DES STATUTS REVISES

Ancien Article	Nouvel article	Explication
<p>2) en matière d'aménagement de l'espace communautaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Schéma de cohérence territoriale, et schéma de secteur, charte d'aménagement, - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, - Création et réalisation de zones d'aménagements concertés d'intérêt communautaire, - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de L.3421-2 du même code. 	<p>- Aménagement de l'espace communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; • plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; • définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; • organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; 	<p>Reprise CGCT (non modifiable)</p>
<p>3) en matière d'équilibre social de l'habitat</p> <ul style="list-style-type: none"> - programme local de l'habitat, - politique du logement d'intérêt communautaire, - actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire; - réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, - action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, - amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire. 	<p>- Equilibre social de l'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • programme local de l'habitat ; • politique du logement d'intérêt communautaire ; • actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; • réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; • action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; • amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; 	<p>Reprise CGCT (non modifiable)</p>

PRESENTATION DES STATUTS REVISES

Ancien Article	Nouvel article	Explication
<p>4) Politique de la ville</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; - animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; - programmes d'actions définis dans le contrat de ville ; 	<p>- Politique de la ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> • élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; • animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; • programmes d'actions définis dans le contrat de ville. 	Reprise CGCT (non modifiable)
<p>5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement</p>	<p>- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;</p>	Reprise CGCT (non modifiable)
<p>6) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</p>	<p>- Accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</p>	Reprise CGCT (non modifiable)
<p>7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.</p>	<p>Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;</p>	Reprise CGCT (non modifiable)
	<p>Eau ;</p>	Reprise CGCT (non modifiable) : compétence obligatoire depuis les derniers statuts
	<p>Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;</p>	Reprise CGCT (non modifiable) : compétence obligatoire depuis les derniers statuts
	<p>Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.</p>	Reprise CGCT (non modifiable) : compétence obligatoire depuis les derniers statuts

PRESENTATION DES STATUTS REVISES

Ancien Article	Nouvel article	Explication
<p>Article 13 : Compétences optionnelles</p> <p>La communauté d'agglomération exerce en outre, au lieu et place des communes les compétences suivantes :</p>	<p>Article 9 : <u>Compétences supplémentaires</u></p> <p>Conformément au II. de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, à l'article L.5211-17 du CGCT ainsi qu'aux dispositions du II de l'article 13 de la loi n°2019-1461, Loire Forez agglomération exerce en outre, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :</p>	<p>Reprise CGCT</p> <p>Ajout articles CGCT</p>
<p>1) Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire. 	<p>Voirie :</p> <p>Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;</p>	<p>Reprise CGCT (non modifiable)</p>
<p>2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lutte contre la pollution de l'air, - lutte contre les nuisances sonores, - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. 	<p>Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :</p> <p>lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;</p>	<p>Reprise CGCT (non modifiable)</p>
<p>3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</p>	<p>Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;</p>	<p>Reprise CGCT (non modifiable)</p>
<p>4) Action sociale d'intérêt communautaire</p>	<p>Action sociale d'intérêt communautaire ;</p>	<p>Reprise CGCT (non modifiable)</p>
	<p>Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;</p>	<p>Reprise CGCT (non modifiable)</p>

PRESENTATION DES STATUTS REVISES

Ancien Article	Nouvel article	Explication
<p>Article 14 : Compétences complémentaires</p> <p>Les compétences suivantes sont également exercées par la Communauté d'agglomération :</p>		<p>Supprimé : la loi ne fait plus la distinction. Il s'agit de compétences « supplémentaires » dans leur ensemble</p>
<p>1) Assainissement</p> <p>*L'assainissement collectif . Compte tenu de la présence de réseaux unitaires d'assainissement sur le territoire, le transfert de la gestion des réseaux unitaires de collecte des eaux implique la gestion globale des réseaux de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales par la Communauté d'agglomération. L'assainissement collectif est donc défini comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le branchement (boite de raccordement en limite du domaine privé et canalisations de branchement sur la canalisation principale (eaux usées et eaux pluviales); - la collecte (réseaux de canalisations d'eaux usées, d'eaux pluviales et unitaires permettant le raccordement des branchements), le relevage et le transfert (canalisations ne comportant pas de branchements et permettant l'acheminement des eaux vers le site de traitement ou de stockage avant rejet dans le milieu naturel); - le stockage (bassins et ouvrages de rétention des eaux usées et des eaux pluviales nécessités par l'exercice de la compétence); - le traitement des effluents (unités et ouvrages de traitement collectif), et le rejet (canalisations de rejet dans le milieu naturel). Les ouvrages de collecte et de rétention spécifiques aux infrastructures viaires restent à la charge de leurs propriétaires (État, département, communes, SNCF, ASF et autres maîtres d'ouvrages publics ou privé). <p>Il en est de même des ouvrages nécessaires aux opérations d'aménagement (ZAC, PAE, lotissements et permis groupés) réalisées par d'autres aménageurs que la Communauté d'agglomération.</p> <p>* assainissement non collectif : gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)</p>		<p>Cette compétence figure désormais dans les compétences obligatoires sans choix sur la rédaction dans les statuts. Il est obligatoire de reprendre la formulation du CGCT.</p>

PRESENTATION DES STATUTS REVISES

Ancien Article	Nouvel article	Explication
<p>2) Éclairage public</p> <p>La compétence éclairage public comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la consommation d'électricité et la maintenance afférentes au réseau d'éclairage public bordant les voies ou dans leur emprise, non comprises les dépenses périodiques pour les fêtes et manifestations, éclairage d'ornementation, éclairage fonctionnel des communes (parc de sport, bâtiments publics, mise en valeur de monuments, etc...) - l'investissement associé à ce réseau ; <p>Cette compétence comprend l'éclairage public des routes départementales actuellement assurée par les communes ainsi que celui des voies communales non communautaires;</p>	<p>Eclairage public :</p> <p>La compétence éclairage public comprend :</p> <p>La consommation d'électricité et la maintenance afférente au réseau d'éclairage public bordant les voies ou dans leur emprise, à l'exclusion des dépenses périodiques pour les fêtes et manifestations, pour l'éclairage d'ornementation et pour l'éclairage fonctionnel des communes (parc de sport, bâtiments publics, mise en valeur de monuments).</p> <p>L'investissement associé à ce réseau ;</p> <p>Cette compétence comprend l'éclairage public des routes départementales ainsi que celui des voies communales non communautaires ;</p>	<p>Inchangé</p>

PRESENTATION DES STATUTS REVISES

Ancien Article	Nouvel article	Explication
<p>3) Tourisme</p> <p>En complément des actions figurant au titre des compétences obligatoires, parmi les actions en matière de tourisme figurent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'élaboration et la mise en œuvre du schéma de développement touristique, - L'adhésion, la participation financière et matérielle auprès d'organismes ou structures touristiques sur notre territoire, ou à l'extérieur après accord du Conseil communautaire. - Actions en faveur du développement et de la mise en valeur de chemins de grande randonnée à vocation régionale ou interrégionale (GR, chemins de St Jacques de Compostelle, chemins thématiques dépassant l'échelle communautaire, bords de Loire, chemins de l'Astrée, circuits de randonnée tels que définis dans les conventions signées entre les communes et la communauté, - L'aménagement d'un réseau d'aires de camping-cars, - La gestion des équipements touristiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> * le village de vacances de Saint-Jean-la-Vêtre, * le site du col de la Loge comprenant le centre d'accueil découverte nature et le domaine nordique, * le local de restauration rapide de la Roche à Noirétable, * la voie de chemin de fer Estivareilles/Pontempeyrat, * le parc résidentiel de loisirs d'Usson en Forez. 	<p>Tourisme (hors promotion touristique) :</p> <p>Loire Forez agglomération est compétente sur les équipements et sites touristiques communautaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le domaine nordique du col de la loge comprenant l'exploitation des pistes, le bâtiment d'accueil et le chalet d'hébergement-restauration, • La via ferrata du rocher de l'Olme, • Le village de vacances Le Ventuel à Saint-Jean-la-Vêtre, • Les aires de camping-cars communautaires, • La voie de chemin de fer entre Estivareilles et Usson-en-Forez, • Les routes thématiques suivantes : route des balcons et route des vins. <p>En matière de randonnée (pédestre, cycliste et équestre), Loire Forez est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gestion (entretien de l'itinéraire, du balisage, du mobilier, des ouvrages d'art) des itinéraires suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'Aventure du Rail, ○ Les chemins de l'Astrée ; ○ Les bords et gorges de Loire ○ L'espace Trail des massifs du Forez • L'implantation et la gestion de la signalétique directionnelle et du mobilier pour les itinéraires de grande randonnée (GR) : GR® 3, GR®89 – chemin de Montaigne, GR® 765 – Saint-Jacques de Compostelle, et les itinéraires communautaires de grande randonnée de pays (GRP®) <p>En matière de vélo tout-terrain (VTT), Loire Forez est compétente pour la mise en place et l'entretien de la signalétique générale des espaces VTT labellisés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'espace VTT des Bois noirs • L'espace VTT Monts du Forez <p>En matière de cyclotourisme, Loire Forez est compétente pour la création, la mise en place et l'entretien de la signalétique générale des itinéraires de cyclotourisme franchissant plusieurs communes.</p> <p>En matière d'activité de pleine nature, Loire Forez est compétente pour la création, la mise en place et l'entretien de signalétique générale des itinéraires de courses d'orientation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montarcher – La Chapelle en Lafaye • Usson en Forez 	<p>Suppression du PRL et du Snack de Noiretable</p> <p>Mise à jour de la compétence par rapport aux activités réelles de LFa</p> <p>Mise à jour des statuts par rapport aux statuts et compétences du SMAGL (sentiers gorges de la Loire)</p> <p>Ajout de l'espace VTT Monts du Forez en lieu et place de l'espace VTT autour de St Bonnet le Château</p> <p>Incrémentation du sport au tourisme pour permettre le double financement par commune et EPCI des manifestations sportives : LFa compétent au titre de sa compétence tourisme et communes compétentes au titre de la clause général de compétence et plus précisément leur compétence sport.</p>

PRESENTATION DES STATUTS REVISES

Ancien Article	Nouvel article	Explication
4) Fourrière pour animaux Construction, aménagement, entretien et gestion de la fourrière intercommunale pour animaux.	Fourrière animale : Construction, aménagement, entretien et gestion de la fourrière intercommunale pour animaux.	Inchangée
5) Actions en faveur du développement des nouvelles technologies * Actions en faveur des réseaux hertziens locaux * Actions en faveur du très haut débit et des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens des articles L1425-1 et L1425-5 du CGCT. * Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique	Actions en faveur des nouvelles technologies : Actions en faveur des réseaux hertziens locaux Actions en faveur du très haut débit et des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens des articles L1425-1 et L1425-5 du CGCT.	SIG supprimé car « outil » de plusieurs compétences : non nécessaire
6) création et gestion de crématoriums	Création et gestion de crématoriums	Inchangée

PRESENTATION DES STATUTS REVISES

Ancien Article	Nouvel article	Explication
<p>7) Protection et mise en valeur de l'environnement : - Aménagement et mise en valeur paysagère des cours d'eau et des rives du fleuve Loire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opérations tendant à améliorer ou à préserver la qualité des abords et éventuellement des eaux des rivières de la zone communautaire dans le cadre de procédures contractuelles (contrats de rivières et opérations coordonnées notamment). - Actions en faveur de la transition énergétique, du développement des énergies renouvelables et du cadre de vie, notamment via le Plan Climat Air Energie Territorial, - Actions en faveur du maintien de la biodiversité, et de la préservation des milieux naturels 	<p>Autres actions de protection et mise en valeur de l'environnement :</p> <p>Pilotage de la stratégie territoriale.</p> <p>Actions en faveur du maintien de la biodiversité et de la préservation des milieux naturels et de l'économie circulaire à l'échelle du territoire</p>	<p>Mise à jour de la compétence par rapport aux activités réelles de LFa.</p> <p>Elle a été rédigée telle pour permettre aux communes d'être compétentes pour des actions locales (exemple les nichoirs à oiseaux). LFa reste quant à elle compétente pour les actions qui relèvent du territoire communautaire.</p>
<p>8) Contribution au SDIS (service d'incendie et de secours) :</p> <p>Versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place des communes membres.</p>	<p>Contribution au SDIS :</p> <p>Versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de secours en lieu et place des communes membres.</p>	<p>Inchangée</p>
<p>9) Création et gestion des maisons de services au public à Noirétable, Saint Bonnet le Château, Boën sur Lignon, et Montbrison</p>		<p>Repris avec France Services (plus haut)</p>

PRESENTATION DES STATUTS REVISES

Ancien Article	Nouvel article	Explication
<p>10) Actions en faveur de la culture et des loisirs</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre et gestion d'un réseau de lecture publique, développement d'actions culturelles en réseau liées à la lecture publique et au jeu - Participation, soutien ou organisation de manifestations culturelles ou sportives déclarées chaque année d'intérêt communautaire. 	<p>Actions en faveur de la culture et des loisirs :</p> <p>Coordination et animation du projet culturel de territoire.</p> <p>Coordination des parcours d'éducation aux arts et à la culture dans le cadre du projet culturel de territoire.</p> <p>Promotion de la lecture publique et du jeu par l'animation et la coordination d'un réseau de médiathèques, bibliothèques, ludothèques comprenant l'acquisition de fonds documentaires pour le fonctionnement du réseau.</p> <p>Organisation d'actions ou de manifestations culturelles liées à un ou plusieurs équipements communautaires.</p> <p>Soutien aux actions culturelles répondant aux critères cumulatifs suivants : action portant sur un projet culturel, artistique et scientifique d'envergure supra communale disposant d'une pluralité des sources de financements institutionnels dont l'organisation répond à un objectif de professionnalisation de l'emploi.</p> <p>Organisation du Festival Baroques en Forez.</p> <p>Pilotage et coordination du Label Pays d'arts et d'histoire.</p>	<p>Demeure un risque de créer un « intérêt communautaire » et un refus de la Préfecture</p> <p>Ajout de l'achat des livres</p> <p>Les critères cumulatifs ont été validés par le Conseil communautaire du 14/12/2021 qui a approuvé les critères d'attribution de subventions et le renouvellement des conventionnements de subventionnement avec les opérateurs culturels du territoire pour la période, sauf exception, 2021-2025.</p>

PRESENTATION DES STATUTS REVISES

Ancien Article	Nouvel article	Explication
<p>11) Actions en faveur du développement du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - soutien aux infrastructures de transport ayant un caractère structurant (aéroportuaire, ferroviaire ou routier) - Elaboration, suivi et animation des politiques contractuelles de développement local avec la Région, l'Etat, l'Europe ou tout autre partenaire (telles que Leader, Pays d'art et d'histoire, etc...) - soutien aux actions en matière de développement de l'enseignement supérieur <p>Cette compétence autorise la Communauté d'agglomération à des actions internes et externes à son territoire et dans ce cas, dans le cadre d'actions de coopération.</p>	<p>Actions en faveur du développement du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soutien aux infrastructures de transport ayant un caractère structurant (aéroportuaire, ferroviaire ou routier) - Elaboration, suivi et animation des politiques contractuelles de développement local avec la Région, l'Etat, l'Europe ou tout autre partenaire (telles que Leader, Pays d'art et d'histoire, etc...) - soutien aux actions en matière de développement de l'enseignement supérieur <p>Cette compétence autorise la Communauté d'agglomération à des actions internes et externes à son territoire et dans ce cas, dans le cadre d'actions de coopération.</p>	<p>Inchangé</p>

PRESENTATION DES STATUTS REVISES

Ancien Article	Nouvel article	Explication
	<p>Article 11 : Délégation de compétences au profit de Loire Forez agglomération et autres modes de coopération</p> <p>En vertu de l'article L.5210-4 du code général des collectivités territoriale ou en application d'autres outils de coopération tel l'article L.5216-7-1 dudit Code, Loire Forez agglomération peut, par convention passée avec le département ou la région, exercer au nom et pour le compte de ces dernières, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.</p>	<p>La première partie doit figurer dans les statuts si Lfa souhaite mettre en place cette possibilité</p>
	<p>Article 12 : Délégation de compétences au profit d'autres collectivités</p> <p>En vertu de l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales, Loire Forez agglomération, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux peut déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.</p>	<p>Loi 3DS</p>

PRESENTATION DES STATUTS REVISES

Ancien Article	Nouvel article	Explication
<p>Titre IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES</p> <p>Article 15 : Les dépenses</p> <p>De façon générale les dépenses de la Communauté d'agglomération comprennent toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement liées aux compétences obligatoires, optionnelles et complémentaires définies par le conseil communautaire.</p>		Supprimé : non obligatoire
<p>Article 16 : Dispositions financières</p> <p>Conformément aux dispositions financières prévues à l'article L 5216-8, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent : * Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts. * Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'agglomération. * Les produits de la vente aux entreprises, particuliers et associations des biens meubles et immeubles situés dans les zones économiques communautaires * Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu. * Les subventions et dotations * Le produit des dons et legs. * Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés. * Le produit des emprunts *Le produit du versement destiné aux transports en communs prévus à l'article L2333-64. * Ainsi que tout autre produit légalement autorisé.</p>		Supprimé : non obligatoire
<p>Article 17 : comptable public :</p> <p>Le comptable public de la Communauté d'agglomération désigné par l'Etat est le trésorier de Saint-Just Saint-Rambert.</p>		Supprimé : non obligatoire
<p>Article 18 : Règlement intérieur</p> <p>Le règlement intérieur établit et précise, dans le respect des dispositions légales, les modalités de déroulement et de fonctionnement du Conseil communautaire, ainsi du Bureau, et des différentes instances de la Communauté d'agglomération.(commissions thématiques, etc...)</p>		Supprimé : non obligatoire

Loire
FOREZ
Agglo

Merci pour votre
attention